

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

CONFISCATION ET SAISIE PÉNALE

Monsieur Alain PROVANSAL
Président de l'Association des Avocats Praticiens des Procédures et de l'Exécution
Avocat au Barreau de Marseille

DEUXIÈME PARTIE : LES SPÉCIFICITÉS DES SAISIES PÉNALES PAR RAPPORT AU DROIT ET À LA PROCÉDURE CIVILE

I – Spécificités quant aux personnes

A – Le Juge compétent

- a) le Juge des libertés et de la détention
- b) le Juge d'instruction
- c) l'Officier de police judiciaire

B – Les créanciers

- a) la victime
- b) les autres créanciers
- c) les procédures collectives

II – Spécificités quant au droit et à la procédure

A – L'atteinte à la propriété

- a) la propriété partagée
- b) les attributs de la propriété
- c) les personnes morales

B – L'atteinte au droit des procédures civiles d'exécution

- a) la conversion de la saisie
- b) saisie totale des comptes
- c) les contrats d'assurance-vie
- d) la réalisation des actifs saisis

INTRODUCTION

Après une instruction très serrée de la loi par Monsieur le Président DUCHAINE, permettez à la défense de prendre la parole.

Il s'agit de défendre les grands principes du droit et des procédures civiles d'exécution telles qu'elles ressortent de la grande réforme de 1991.

Comprenons-nous bien, il n'est pas dans mon propos de critiquer le principe même du vote d'un texte destiné à confisquer de manière utile, même préventivement, les biens ayant permis de commettre une infraction ou même ceux appartenant à ou détenus par des personnes poursuivies et a fortiori condamnées.

Ce sont, malgré un travail méticuleux et attentif des parlementaires, les atteintes à de grands principes comme la présomption d'innocence, le droit à un double degré de juridiction ou le respect de la propriété qui peuvent faire débat.

Notre association, sollicitée par l'excellent Sénateur Jacques MEZARD, a d'ailleurs fait une longue étude du texte avec des propositions d'amendement dont certains ont été présentés et adoptés par la Commission des Lois et acceptés par le Gouvernement et dont d'autres ont malheureusement été soit sur des promesses, et il faudra surveiller les décrets et circulaires pour voir si le Secrétaire d'État Jean-Marie BOCKEL, tient ses engagements, cause de ce retrait, soit retirés purement et simplement.

Avant que d'entamer mon propos vous me permettrez de vous présenter mes excuses, car le plan qui vous a été distribué a été élaboré sur la base du projet de loi alors que mon intervention est fondée sur le texte définitif de la loi du 9 juillet 2010 : vous me permettrez donc de petits réglages entre amis.

Nous aborderons quand même successivement comme prévu d'abord les spécificités quant aux personnes, puis les spécificités quant au droit et à la procédure.

I. SPECIFICITES QUANT AUX PERSONNES :

S'agissant de voies d'exécution, c'est-à-dire de mises en œuvre forcées des titres obtenus mais aussi de mesures conservatoires autorisées, les premières personnes à cerner sont les juges compétents pour ces autorisations avant toute condamnation, puisque nous verrons que les Tribunaux Correctionnels et Cours d'Assises lorsqu'ils prononcent des condamnations assortissent de droit ou facultativement celles-ci de la peine complémentaire de confiscation.

Il faudra s'intéresser ensuite à ceux qui seront bénéficiaires de ce titre, c'est-à-dire les créanciers, dans lesquels, puisque c'est évident, nous ne parlerons pas de l'État.

A. Le Juge compétent :

S'agissant d'exercer des voies civiles d'exécution ou de prendre des mesures conservatoires, même si la société entière est créancière, on pouvait donner à une autorité de poursuite ou d'instruction la possibilité de saisir un Juge de l'Exécution.

Mais en raison de l'importance dramatique que les cases ont pour le peuple français, puisqu'il s'agit de saisie et confiscation pénale, on a réservé l'autorisation comme le prononcé de ces mesures d'exécution au Juge Pénal.

Faut-il encore préciser que ce n'est pas toujours un Juge qui est compétent.

a. Le Juge des Libertés et de la Détention :

En attendant ce que nous appellerons l'Arlésienne de la réforme pénale puisque nous sommes proches de cette ville, et c'est lui qui est chargé du contrôle des mesures privatives de liberté et de propriété lors des informations et instructions.

- Il est compétent sur le territoire national pour ordonner les mesures conservatoires sur requête du Procureur de la République qui est la main de fer de l'État.

Ces mesures peuvent porter sur tous les biens du poursuivi pour garantir les amendes ainsi que le cas échéant l'indemnisation des victimes, seule justification qui remplace le principe de créance cher aussi au processualiste civil.

- Mais il est également compétent pour les saisies pénales, les saisies spéciales, les saisies immobilières.

Ces saisies sont faites pour l'exécution des peines complémentaires de confiscation encourues et pour le recouvrement des amendes.

Il est difficile d'énumérer tous les cas de peine de confiscation de plein droit mais pensons au proxénétisme immobilier (les propriétaires et les tenanciers), aux crimes et délits susceptibles d'entraîner plus d'un an de prison, aux délits de presse, aux atteintes aux personnes et aux biens publics.

Pensons pour les saisies spéciales, plusieurs plans énumérés par mon prédécesseur à la tribune, lorsque l'enquête vise une infraction susceptible de 5 ans de prison au moins.

- Le Juge des Libertés et de la Détention a une compétence d'attribution exclusive dans deux cas :

- Si le propriétaire détenteur ou le gardien légal de la chose défaille ou est indisponible et que le bien est alors confié à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, il peut seul autoriser la transformation, la modification, la réduction de valeur du bien sur recueil du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.
- Il est seul compétent si l'enquête porte sur une infraction susceptible d'entraîner une condamnation supérieure ou égale à 5 ans de prison.

- Le Juge des Libertés et de la Détention a une compétence partagée :

- Il est compétent pour la saisie immobilière lors d'une flagrance, d'une enquête préliminaire toujours sur requête du Procureur, si la peine de confiscation est prévue pour cette incrimination.
- Il est compétent pour la saisie des biens incorporels si la confiscation est prévue.
- De même pour la saisie sans dépossession.

Le Juge des Libertés et de la Détention est pour ces quatre derniers points en concurrence avec le Juge d'Instruction.

b. Le Juge d'instruction :

Déjà là il y a un risque de menace car, comme la garde à vue, ou en substitution de celle-ci, les mesures conservatoires ou les saisies peuvent constituer une pression sur le mis en examen.

Bien entendu s'il y a un non lieu cela entraînera la mainlevée des mesures conservatoires, mais il sera sans doute difficile de récupérer dans l'intégralité si la discussion est longue et en bon état le bien et ses fruits, si l'instruction est longue.

Ce Juge est également compétent pour les saisies pénales, spéciales, si l'enquête concerne une infraction punie de 5 ans de prison au moins, pour la saisie immobilière, et la saisie sans dépossession au cours d'une information.

Les avocats devront avoir une vigilance accrue et aiguisée pour éviter que les mesures conservatoires et les saisies soient un moyen de pression en l'absence d'éléments probatoires suffisants de l'enquête pour renvoyer devant la juridiction de fond le mis en examen.

Mais il y a pire.

c. L'Officier de Police Judiciaire :

Ce n'est pas un magistrat malgré sa dénomination, il n'en offre aucune des garanties et le risque de dérive est bien plus grand qu'avec le Juge d'Instruction.

Il ne s'agit pas ici de porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité d'une profession, car l'on sait combien leur travail est difficile, surtout dans les périodes de restriction budgétaire, et donc d'effectifs limités ; mais, malgré le perfectionnement incessant des méthodes scientifiques d'investigations, la tentation de l'épée de Damoclès s'insinuera toujours dans la pensée des OPJ.

Or, dans les dispositions communes sur les saisies spéciales à l'article 706-142 du CPP, l'Officier de Police Judiciaire, au même titre que le Juge d'Instruction ou que le Procureur de la République peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens et à leur conservation.

Or, si le Juge d'Instruction et le Juge des Libertés et de la Détention peuvent ordonner pour les sécuriser le transfert des biens à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, l'Officier de Police Judiciaire ne le peut et dans ces conditions où seront ces biens ?

Quant au Procureur de la République, je ne fais pas un chapitre pour lui, il est normal qu'il poursuive, il est moins normal qu'il ordonne : décidément la France ne peut se résoudre à éviter la confusion des genres malgré la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant par la suite des saisies de patrimoine, d'immeubles, de biens et droits incorporels ou des saisies sans dépossession, on ne retrouve plus que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par le Procureur de la République.

Il y aura matière à contestation.

Il n'est pas besoin de préciser que c'est le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises dont le jugement ou l'arrêt de condamnation vaudra validation des mesures de confiscation, ou permettra l'inscription définitive des sûretés, la relaxe ou l'acquittement entraînant mainlevée aux frais du Trésor.

Spécificités quant aux créanciers aussi par rapport aux procédures civiles d'exécution.

B. Les créanciers :

Toute infraction en dehors des peines d'emprisonnement, ou en outre de celles-ci, est susceptible d'entraîner une condamnation à une amende et l'on pense tout de suite que c'est l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble de la société, si l'on reste dans un schéma vraiment démocratique, qui est créancier, mais ce n'est pas ici ce qui nous intéresse.

Ce qui est intéressant, c'est d'apporter à un ou plusieurs créanciers individuels victimes de l'infraction, la satisfaction de leur indemnisation.

a. La victime :

- La victime est bénéficiaire d'une nouvelle garantie sui generis : la priorité temporaire de paiement.

Elle est différente du paiement provisionnel partiel et rarement remis en cause donc définitif.

Elle est différente d'un droit prioritaire de paiement définitif comme en bénéficie le syndicat des copropriétaires en vertu de son privilège occulte.

- Après la décision définitive de condamnation, la victime peut demander le paiement prioritaire sur les fonds encaissés sur la vente des biens du ou des condamnés par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (Article 706-164 du Code de Procédure Pénale).

Mais elle ne bénéficie pas d'un privilège, ni d'un rang meilleur que sa créance.

Grâce à l'amendement présenté par Monsieur MEZARD au Sénat directement inspiré des travaux de l'AAPPE, conduits par votre serviteur aidé de Gilles-Antoine SILLARD et heureusement accepté par le Gouvernement, le droit des privilèges et hypothèques de droit commun n'est pas bouleversé.

La victime reste chirographaire sauf à avoir elle-même pris une mesure conservatoire sur les biens de l'auteur de l'infraction qui deviendra définitive avec la condamnation civile, mais l'Etat qui à travers l'Agence l'aura réglé sera subrogé dans ses droits.

- Mais la victime bénéficie indirectement aussi, comme l'Etat qui en est bénéficiaire direct, d'une inopposabilité de toute vente amiable d'un bien immobilier non publié aux hypothèques par le présumé innocent.

À savoir toutefois que si cette vente n'apparaît pas frauduleuse, et si le maintien de la saisie n'est pas nécessaire, le Magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix ; la publication de cette décision et la consignation du solde du prix, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté antérieure à la date d'opposabilité de la saisie aux tiers, rendent la vente opposable à l'État.

b. Les autres créanciers :

Le citoyen (au singulier) est défavorisé par rapport aux citoyens (au pluriel).

Au surplus, ce citoyen subit l'anamorphose des saisies qu'il aurait pu faire en sûreté innommée, technique dont les conséquences et effets sont bien flous.

- La saisie pénale au même titre que le prononcé d'un jugement de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire suspend ou interdit toutes procédures civiles d'exécution.

C'est exorbitant des procédures civiles d'exécution dans lesquelles les autres créanciers bénéficient d'un droit d'opposition sur le prix de la réalisation d'un bien (article 118 du décret du 31 juillet 1992).

Et que se passe-t-il si le Juge de l'Orientation a déjà ordonné la vente forcée de l'immeuble à la requête de cet autre créancier : doit-on s'asseoir sur cette décision de justice ?

- Au surplus, le créancier ayant pratiqué cette saisie suspendue sera considéré comme seulement titulaire d'une sûreté sur le bien (mais à quel rang ?) et quid s'il en a déjà une ? et comment cela sera-t-il publié ?

Nous savons bien qu'il y a un modèle dans la procédure de saisie immobilière lorsque le créancier chirographaire saisit plusieurs immeubles et que le Juge de l'Exécution peut à la demande du débiteur limiter cette saisie à certains biens saisis, le créancier devenant alors titulaire de sûreté sur les autres (article 24 dernier alinéa du décret du 27 juillet 2006).

Mais ce n'est pas une raison suffisante.

c. Les procédures collectives :

Le débat fut là aussi très serré au Sénat, car la mesure contestée a entraîné un affrontement entre l'ordre social sécuritaire et ses tenants et l'ordre économique faillitaire et ses héros, c'est-à-dire l'ordre public d'État contre l'ordre public légal.

Alors que dans les procédures collectives de droit commun, certes après de nombreuses réformes, on a fini par mettre le Trésor au niveau des autres créanciers, sans préjudice pour son privilège mobilier, ici l'État par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués annihile les règles de suspension des poursuites en autorisant ladite Agence à saisir les biens des personnes poursuivies même après leur cessation des paiements (article 706-147 du Code de Procédure Pénale).

Cela vise les mesures ordonnées dans le cadre des saisies spéciales décidées à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation.

Le législateur a heureusement omis cette règle pour les mesures conservatoires.

Mais cet article contient une fin de phrase suivante : « *Nonobstant l'article 631-1 du Code de Commerce* » ; or celui-ci prévoit la nullité des mesures conservatoires !!! et non la suspension des poursuites.

Certes, il prévoit aussi les hypothèques pour dettes antérieurement contractées mais je croyais que la suspension des poursuites était régie par l'article 622-21 du Code de Commerce.

Enfin, je n'en ai pas fait un paragraphe spécial mais il y a les dispositions qui nous touchent avec les huissiers est c'est l'article 706-142 du Code de Procédure Pénale : le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, ou l'Officier de Police Judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens.

Les Sénateurs qui sont des fantaisistes bien connus ont évoqué comme personne qualifiée à la suite d'un amendement déposé par Monsieur MEZARD encore inspiré par l'AAPPE : garagiste, déménageur, serrurier et le Secrétaire d'État à la justice a rajouté malicieusement : vétérinaire.

Il aurait mieux valu mentionner toute personne habilitée par la loi, car seules les professions réglementées peuvent opérer en la matière.

Mais les spécificités de cette Loi ne se limitent pas aux personnes.

II. SPECIFICITES **QUANT AU DROIT ET A LA PROCEDURE :**

Afin de ne pas alourdir le débat, nous envisagerons l'atteinte à la propriété et l'atteinte au droit des procédures civiles d'exécution.

A. L'atteinte à la propriété :

Il est évident que toutes ces mesures par leur nature même, et cela ne remet pas en cause leur justification principale, s'attaquent à la propriété des personnes ; mais quelle propriété et quelle personne ?

a. La propriété partagée :

- Entre époux :

Les mesures conservatoires prévues dans la loi portent sur tous les biens de la personne mise en examen mais qu'en est-il des biens communs ?

Certes, en droit civil les créanciers peuvent poursuivre les biens communs pour les dettes d'un seul époux, même s'ils ne peuvent poursuivre les biens personnels du conjoint.

Certes, l'article 1417 du Code Civil prévoit un droit à récompense de la communauté mais comment s'exercera-t-il, puisqu'il n'y aura plus de biens ?

Et ce questionnement concerne également les époux séparés de biens.

- Entre indivisaires : Que ce soit des époux ou des indivisaires de droit commun.

Il est précisé dans la loi que les mesures conservatoires portent sur tous les biens divis et indivis (article 706-166 du Code de Procédure Pénale).

C'est un irrespect des droits des indivisaires non poursuivis ou alors c'est la création déguisée d'une présomption de complicité des conjoints et autres indivisaires souvent successoraux et étrangers à l'infraction.

La condamnation prononcée contre le mis en examen vaudra validation des mesures conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

Or, elle se fera sans aucun titre contre les indivisaires.

C'est une disposition exorbitante des dispositions de l'article 815-17 du Code Civil.

Faudra-t-il prévoir une question prioritaire de constitutionnalité pour atteinte au droit de propriété qui est une liberté fondamentale, voire une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à moins que d'ores déjà la Chambre Criminelle estime qu'il y a violation de l'article 9-1 du Code Civil.

- Entre propriétaires démembrés :

La propriété peut être démembrée entre usufruits ou quasi-usufruits et nue-propriété.

Là aussi, la veuve subira les turpitudes prétendues ou avérées de l'orphelin.

b. Les attributs de la propriété :

La loi du 9 juillet 2010 attente à la libre disposition des biens et les rend inaliénables comme toute saisie de droit commun mais :

- Si le maintien de la saisie pénale n'est plus nécessaire, un créancier peut toutefois être autorisé par le Juge des Libertés et de la Détention ou le Juge d'Instruction à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien : toutefois, il ne peut être procédé alors à la vente amiable du bien (sans doute pour éviter les rachats en sous-main).
- La saisie pénale porte sur toute la valeur du bien même si la créance est inférieure, il n'y a pas de cantonnement prévu même pour la saisie d'un immeuble.

Pour la saisie du patrimoine, il est prévu la saisie de tout ou partie mais tout est toujours plus tentant.

c. Les personnes morales :

La responsabilité pénale d'une personne morale a été introduite assez récemment dans le Code Pénal consécutivement, la loi du 9 juillet 2010 ne pouvait les ignorer, mais toutes les dispositions que Monsieur Charles DUCHAINE vient d'examiner.

Mais dans la mesure où il n'existait pas de peines spécifiques, la loi a dû modifier le Code pénal lui-même.

C'est ainsi qu'à l'article 131-39 du Code Pénal a été rajouté : "la peine de confiscation dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 (8°)" et "la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre une infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise (10°)" ; la peine complémentaire de confiscation prévue dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques pour une société qui est propriétaire d'un fonds de commerce la confiscation de celui-ci vaut dissolution soit la mort juridique.

Mais, et pour en terminer sur ce sujet, rappelons-nous que si le condamné, personne physique, peut être incarcéré si les saisies sont vaines mais uniquement pour le recouvrement des amendes, ce ne peut être le cas pour les personnes morales.

B. L'atteinte au droit des procédures civiles d'exécution :

Avant de voir les quatre points particuliers dont le dernier sera d'ailleurs différent de ce qui était prévu, une remarque générale :

Tout d'abord, nous avons affaire ici à un nouvel établissement public très particulier qui est l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis et qui a des pouvoirs exorbitants du droit commun :

- Elle peut aliéner les biens (sans huissier, commissaire priseur, notaire, avocat même pour les immeubles).
- Elle répartit le produit des biens pour le moment simplement en exécution d'une demande d'entraide ou de coopération émanant d'un Juge étranger).

Cela veut dire qu'elle ne répartit pas le produit des biens en exécution d'une décision française puisque ce n'est pas prévu à mon humble connaissance.

Il est prévu dans ce cas une consignation des sommes ou des produits de vente, mais après ? En tout cas ce ne sont pas les procédures civiles de distribution.

a. La conversion de la saisie :

Nous avons manifesté à Monsieur MEZARD, Sénateur, notre inquiétude relativement à la disposition suivante, assez généralisée pour toutes les saisies de patrimoine, d'immeuble, de droits incorporels ou sans dépossession :

« L'appel contre la décision de saisie n'est pas suspensif ».

D'autant plus, que de l'autre côté de la balance, l'inverse est prévu à savoir :

« L'appel contre la décision de mainlevée est suspensif ».

Ce fut l'objet de débats sérieux au Sénat sur un amendement dont nous étions à l'origine, et accepté par le gouvernement et qui visait à ce que l'appel soit toujours suspensif mais l'Assemblée Nationale est revenue au texte d'origine.

Et pourtant aux termes de l'article 706-144 alinéa 3 du CPP dans les dispositions générales, il est prévu que l'appel des décisions rendues sur requête relatives à l'exécution de la saisie pénale en garantie d'exécution de la peine complémentaire de confiscation est suspensif mais lui seul.

Certes me direz-vous quelle différence avec les procédures civiles d'exécution puisque l'article 30 du décret du 31 juillet 1992, prévoit que l'appel n'a pas d'effet suspensif ?

N'oubliez pas cependant que l'article 31 du même décret prévoit le sursis à l'exécution, qui n'existe pas en matière pénale.

Dans les procédures civiles d'exécution il y a également un effet suspensif du jugement rendu par le Juge de l'Exécution en matière de distribution judiciaire du prix d'immeuble (article 124 du décret du 21 juillet 2006).

Cette inquiétude est renforcée par le fait que la loi prévoit que lorsque la condamnation est prononcée, cela vaut conversion de la saisie conservatoire en une saisie exécution permettant alors de vendre les biens même s'il y a appel de la condamnation.

Il faut rappeler que la personne n'est pas définitivement condamnée, peut être relaxée ou acquittée en la peine et que rien n'est vraiment prévu pour la véritable restitution indemnificatrice du bien s'il existe encore ou de son prix ou de ce qui reste de celui-ci, ni des fruits ni des frais engagés.

Deux exemples :

- L'article 373-1 du Code de Procédure Pénale, prévoit que la Cour d'Assises statuant hors l'assistance du jury, peut ordonner la saisie des biens confisqués par l'arrêt de condamnation et la remise à l'Agence de Gestion et de Recouvrement en vue de leur aliénation et la décision est exécutoire nonobstant appel : l'erreur judiciaire pourra se doubler d'une expropriation injuste (le Sénat l'avait vu en commission).

- L'article 484-1 du même Code qui prévoit les mêmes dispositions pour le Tribunal Correctionnel, mais là c'est pire car il n'y a pas eu dans la plupart des cas d'instruction qui peut permettre d'accumuler des charges suffisantes.

b. La saisie totale des comptes :

Lorsque la saisie porte sur des comptes de dépôt, elle porte sur la totalité des sommes figurant sur ceux-ci (article 706-154).

Il n'existe donc plus de reste à vivre.

C'est là la manifestation d'une présomption déguisée de complicité co-titulaires du compte ou de l'épouse s'il est commun.

Toutefois, si la saisie porte sur des sommes inférieures au solde du compte, elle ne portera que sur celles-ci, et le reste sera disponible.

c. Les contrats d'assurance-vie :

La Commission des lois du Sénat s'est aussi inquiétée des dispositions exorbitantes du droit commun et en a limité les effets.

Le texte prévoyait un blocage total des assurances, la loi prévoit seulement que la saisie des contrats d'assurance-vie entraînera seulement la suspension (mais jusqu'à quand ?) :

- Des possibilités de rachat,
- Des avances sur le contrat,
- De la renonciation,
- Du nantissement du contrat.

Et cette saisie interdit toute acceptation postérieure par le bénéficiaire du contrat (article 706-155 alinéa 2).

Comme il y a un Magistrat à côté de moi, je ne vous suggérerai pas qu'en l'état de ces textes les suspects feront accepter les contrats dès l'infraction commise par un proche mais pas trop proche.

d. La réalisation des actifs saisis :

J'avais prévu la saisie des fonds de commerce mais il n'y a rien à dire à part qu'il est prévu l'inscription au Registre du Commerce comme il est prévu l'inscription aux Hypothèques pour les immeubles.

Toutefois la loi ne prévoit pas comment l'Agence aliénera, lorsque cela lui est permis, les biens objet de confiscation ou de saisie lorsqu'ils ne peuvent être conservés en l'état.

Sera-ce une vente à l'encan chez France Domaine ?

Pour le fonds de commerce, le droit commun c'est la vente in globo aux enchères ordonnée par le Tribunal de Commerce, pour les immeubles le droit commun c'est la vente devant le tribunal avec une vente amiable possible, mais ici elle n'est pas trop permise et encore moins souhaitée, pour les biens corporels le droit commun c'est la vente par un intermédiaire agréé ou un officier ministériel ...

Je pense que les décrets préciseront.

Mais, c'est l'occasion de conclure que trop de latitude est laissée aux décrets puisque même la création de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis est soumise à la publication d'un décret et d'ailleurs les articles de droit qui la concernent (705-159 à 706-165 du Code de Procédure Pénale) ne sont toujours pas sur LEGIFRANCE.

Cet établissement public va certainement avoir un coût et il est prévu qu'il ait un prélèvement sur les produits des réalisations mais au fond elle double le Trésor pour le recouvrement des amendes.

Il semble que dans les temps modernes, avec les meilleures intentions du monde, l'on oublie que les lois sont d'autant plus applicables qu'elles sont strictement respectueuses des grands principes.

Nous ne sommes pas ici pour la plupart des pénalistes mais méfions-nous, Monsieur le Président, des DUPONT-MORETTI.